

Janvier 2023

Dispositif d'Alerte Ethique

Suivant art. 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

Contact : Alexandre Baladès

Responsable de le Conformité et du Contrôle Interne de SOFIDY

conformite@sofidy.com



PRÉAMBULE :

Le dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE organise le recueil des signalements prévus à l'article 6 de la loi « Sapin II », émanant de collaborateurs (y compris les collaborateurs extérieurs ou occasionnels), ou d'autres parties prenantes de la Foncière.

Une plateforme de signalements, sécurisée et accessible 24h/24, permet de :

- garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des faits objets du signalement et des personnes visées par le signalement ;
- d'informer « sans délai » le lanceur d'alerte de la réception de son signalement et des modalités de son traitement ;
- garantir la destruction de toutes informations permettant l'identification des personnes dans un délai maximum de deux mois lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte.

Le référent du dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE est le Service Conformité et Contrôle Interne (SCCI) de Sofidy : conformite@sofidy.com.

Textes de référence :

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017
- Recommandations de l'AFA : 12.2017 (Dispositif d'alerte interne)
- Guide Défenseur des droits : 07.2017 (Orientation & protection des lanceurs d'alerte)

1. Dispositif d'alerte éthique : généralités

Le dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE est un dispositif mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs y compris les collaborateurs de Selectirente Gestion, extérieurs ou occasionnels, ainsi que des parties prenantes¹ de la Foncière. Ce dispositif a vocation à recevoir, enregistrer, puis traiter tout signalement de bonne foi relatif à :

- ✓ un crime ou un délit ;
- ✓ une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- ✓ une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- ✓ une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- ✓ une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance ;
- ✓ une violation des principes et règles éthiques et déontologiques de Selectirente et du Groupe Tikehau Capital.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

¹ La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que le canal de remontée de l'information doit être ouvert à tous les collaborateurs Selectirente et Selectirente Gestion, mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels. Dans l'intérêt de la Foncière, le dispositif d'alerte éthique est ouvert aux partenaires, aux sous-traitants, aux fournisseurs, aux clients et à toutes les parties prenantes de Selectirente.



Le dispositif d'alerte éthique de Selectirente est complémentaire aux autres canaux de signalement existants au sein de SELECTIRENTE et de Sélectirente Gestion (ex : responsable hiérarchique, ressources humaines, RCCI, etc.) et son utilisation n'est qu'une faculté pour le collaborateur.

Le Service Conformité et Contrôle Interne (SCCI) de Sofidy est le référent du dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE.

1.1. Procédure d'alerte & garanties de confidentialité :

Afin de respecter strictement les obligations de confidentialité prévues par la loi n° 2016-1691 (art.9), l'alerte éthique peut être réalisée par toute personne concernée via une plateforme dédiée de déclaration en ligne : sofidy.signalement.net.

Cette plateforme est accessible 24h/24, depuis une connexion internet à partir de tout type d'équipements (aucun téléchargement nécessaire), par toute personne interne ou externe à SELECTIRENTE.

Cette solution technique retenue par Sofidy, permet notamment de :

- ✓ garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des faits objets du signalement et des personnes visées par le signalement ;
- ✓ d'informer « sans délai » le lanceur d'alerte de la réception de son signalement et des modalités de son traitement ;
- ✓ garantir la destruction de toutes informations permettant l'identification des personnes dans un délai maximum de deux mois lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte.

1.2. Possibilité d'anonymat :

Si la loi n° 2016-1691 (art.9-I) prévoit la confidentialité du lanceur d'alerte et ne traite pas du recueil d'un signalement anonyme, le décret relatif au dispositif interne² le prévoit.

Le dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE autorise donc le signalement anonyme, qui est traité dans les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement du signalement doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable par le référent du dispositif d'alerte éthique, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif ;
- les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne ;
- les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

2. Emission/réception des alertes éthiques

2.1. Faire un signalement : une démarche de bonne foi

Le statut général des lanceurs d'alerte est défini par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

² Cf. art. V-I 3° du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.



Pour répondre à la définition, un lanceur d'alerte³ doit :

- être une personne physique ;
- agir de manière désintéressée ;
- être de bonne foi ;
- avoir eu personnellement connaissance de l'information.

Les personnes morales, notamment les parties prenantes extérieure à SELECTIRENTE sont invitées à utiliser le dispositif d'alerte éthique de SELECTIRENTE pour faire un signalement, mais ne pourront pas bénéficier du régime général de protection des lanceurs d'alerte.

Notion de bonne foi :

Les utilisateurs du dispositif d'alerte éthique doivent agir de bonne foi.

La bonne foi s'entend lorsque :

- un signalement est réalisé sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle ;
- l'émetteur d'une alerte a des éléments raisonnables permettant de croire en la véracité des propos rapportés dans le signalement⁴.

L'utilisation abusive du dispositif peut exposer l'émetteur d'une alerte à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires. A cet égard, l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses⁵.

A l'inverse, l'utilisation du dispositif de bonne foi n'exposera l'émetteur d'une alerte à aucune sanction quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement, contrôle et/ou investigation.

2.2. Emission d'une alerte éthique

L'alerte éthique peut être réalisée par toute personne concernée via la plateforme dédiée de déclaration en ligne : sofidy.signalement.net.

L'émetteur de l'alerte recevra un accusé de réception dans un délai de 48h à compter de la transmission de l'alerte, dans la langue de son choix (français, anglais, allemand).

Au travers de la mise en place d'une organisation spécifique de traitement des signalements, SELECTIRENTE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte, des faits objets du signalement et des personnes visées par le signalement.

Dans tous les cas, l'identité de l'émetteur de l'alerte ne peut être communiquée à la personne mise en cause dans l'alerte, conformément à l'article 39 de la loi informatique et libertés, sauf accord de l'émetteur.

³ Cf. art. 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴ La preuve de la mauvaise foi incombe à l'employeur et ne saurait résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis (Cass, soc., 10 mars 2009, n° 07-44092 ; Cass, soc., 7 février 2012, n° 10-18035). Cette délibération du 22 juin 2017 abroge et remplace la délibération du 8 décembre 2005.

⁵ Cf. art. 222-10 du code pénal.



Protection de l'émetteur de l'alerte :

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne sera exercée à l'encontre des collaborateurs signalant une alerte⁶, même si les faits rapportés se révèlent infondés, sous réserve que les collaborateurs aient agi de bonne foi.

Toute mesure de représailles, directe ou indirecte à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé une alerte n'est pas tolérée et donnera lieu à des sanctions disciplinaires.

3. Traitement des alertes éthiques

3.1. Analyse d'une alerte éthique

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de Sofidy analyse sur la base de critères objectifs les suites qu'il convient de donner à un signalement.

Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité de l'émetteur du signalement pourront être organisés avec ce dernier via la plateforme dédiée de déclaration en ligne. Les échanges sont cryptés et indépendants du système de messagerie interne de Sofidy, de SELECTIRENTE et de Selectirente Gestion.

Si un signalement est recevable, un contrôle est effectué afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés. Les investigations éventuellement menées sont gérées en interne, avec l'appui éventuel d'un support interne ou externe au Groupe Tikehau Capital soumis à des règles de confidentialité strictes.

3.2. Information de l'émetteur de l'alerte

Le RCCI de Sofidy informe l'émetteur du signalement via la plateforme dédiée de déclaration en ligne :

- de la réception de l'alerte ;
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son alerte ;
- des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement.

Le délai d'information est susceptible de varier en fonction des éléments de l'alerte et de l'avancement des éventuelles investigations en cours.

A l'issue du contrôle et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée est transmise à l'émetteur du signalement par le RCCI de Sofidy.

3.3. Information de la personne visée par l'alerte

Tout collaborateur de SELECTIRENTE ou de Selectirente Gestion faisant l'objet d'un signalement est présumé innocent. Le collaborateur doit être informé dès l'enregistrement de l'alerte⁷, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits, dont ses droits à la défense et le respect du principe du contradictoire.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précise notamment :

⁶ Cf. art. 1132-3-3 du code du travail.

⁷ Cf. art. 6 & 32 de la loi du 6 janvier 1978



- l'identité du référent du dispositif d'alerte éthique ;
- les faits qui lui sont reprochés ;
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Toutefois le RCCI de Sofidy peut décider, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, avant d'informer la personne visée par l'alerte.

3.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

L'émetteur du signalement ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut accéder aux données le concernant et demander si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression⁸.

La demande est à formuler au RCCI de Sofidy en utilisant la plateforme de déclaration en ligne. La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

L'émetteur du signalement ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant à l'entreprise et ce, à tous les stades du dispositif.

3.5. Mesures de sécurité & Conservation des données

Le RCCI de Sofidy prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication (ex : plateforme sécurisée, cryptage, coffre, etc.).

En particulier :

1. Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'un signalement et considérées par le RCCI de Sofidy comme n'entrant pas dans le champ du dispositif décrit au paragraphe §2 sont détruites ou archivées sans délai après anonymisation.
2. Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'un signalement qui n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement sont conservées par le RCCI de Sofidy jusqu'au terme de la procédure.
3. Les données recueillies relatives à un signalement ayant fait l'objet d'une procédure de contrôle sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture du contrôle suivant la procédure décrite précédemment.

⁸ Cf. art. 39 & 40 de la loi du 6 janvier 1978



3.6. Suivi des alertes

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte éthique, le RCCI de Sofidy met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux signalements.

Ce suivi annuel fait apparaître le nombre de signalements reçus, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à un contrôle, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue d'un contrôle (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).